

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 18 juillet 1961.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE, Etienne RESTAT, Marcel BRÉGÈGÈRE, Charles NAVEAU, Jacques VASSOR, Jacques VERNEUIL, Louis ANDRÉ, Martial BROUSSE, Paul DRIANT, Robert GRAVIER, Pierre-René MATHEY et Geoffroy de MONTALEMBERT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 31, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule : « Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1<sup>er</sup> juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs. »

De nombreuses déclarations gouvernementales ont précisé qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, de commencement d'exécution de la politique agricole commune.

Une des plus nettes parmi ces déclarations est celle du Premier Ministre qui s'exprimait en ces termes, lors de son discours radio-télévisé du 25 juin :

« Le Marché commun avait fait naître de grands espoirs. En vérité, au moment de la signature du traité de Rome, le monde paysan avait été volontairement entretenu d'illusions. Il lui avait été affirmé que le Marché commun serait une ère privilégiée pour l'agriculture française, protégée contre les agriculteurs étrangers et organisée en vue d'un bon système de prix. Malheureusement, le traité comportait plus de belles formules que de concrètes réalités. *Tout restait à entreprendre, et c'est ce que nous faisons. Notre position est claire : le Marché commun européen doit s'appliquer à l'agriculture, sinon il n'y aura ni Marché commun ni Europe.* »

Nous devons donc nous placer dans cette perspective : il n'y a pas, à l'heure présente, de commencement d'exécution de la politique agricole commune.

Au même moment s'élabore le projet de 4<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement *qui doit être le moyen d'exécution de la loi d'orientation agricole*. Par cet instrument économique et juridique, les productions agricoles françaises se verront assigner des objectifs.

On a beaucoup discuté, surtout ces derniers mois, sur la valeur à attribuer à ces objectifs. Le Président de la République ne déclarait-il pas le 8 mai :

« Il faut que le Plan de développement national, qui déjà depuis seize ans oriente vers le progrès l'activité de la France, devienne une *institution essentielle*,

« — plus puissante par ses moyens d'action ;

« — plus ouverte à la collaboration des organismes qualifiés de la science, de l'économie, de la technique et du travail ;

« — plus populaire, quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter.

« Il faut que *les objectifs à déterminer* par le Plan en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune de ses régions ;

« — les buts à fixer pour l'amélioration corrélative des conditions d'existence de toutes les catégories et d'abord des plus modestes ;

« — l'étendue des investissements publics et privés à décider revêtent, pour tous les Français, un caractère *d'ardente obligation*. »

Le Ministre de l'Information précisait la pensée du Président de la République le 24 mai :

« Dans le cadre de notre économie libérale, des procédures nouvelles assureront une application plus suivie, plus rationnelle du Plan et entraîneront, dans certaines circonstances, *des obligations*.

« Ces procédures nouvelles faciliteront notamment la transmission des directives au secteur privé ou bien aux organisations professionnelles agricoles. »

Le Commissaire général au Plan a fourni aussi quelques indications complémentaires devant l'Association des journalistes de la Presse économique :

« La planification française restera « concertée » et « indicative » et continuera à faire appel à *des moyens d'incitation, qui seront peut-être élargis*. »

*En ce qui concerne l'agriculture, nous estimons que la détermination des conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles doit être liée à la fixation des objectifs de production eux-mêmes.*

L'assignation d'objectifs de production doit prendre en matière agricole surtout, où les conditions de production ne peuvent être remises en question tous les matins et où les productions elles-mêmes sont déterminées par des délais et des aléas naturels, valeur d'obligation juridique. *C'est le prix que doit payer la communauté nationale si elle veut conserver une agriculture qui, pour sa part, ne cesse de revendiquer hautement le droit de satisfaire, en priorité, les besoins de la consommation nationale.*

Du même coup, la méthode transitoire que nous proposons, déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés les prix d'objectifs des produits agricoles qui en bénéficient, respecte les principes de la loi d'orientation et vient en application des dispositions figurant notamment aux articles 3, 4, 7 et 31 de la loi d'orientation :

« Art. 3. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de *comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques*. »

« Art. 4. — L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« *Le Plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.* »

« Art. 7. — Le Ministre de l'Agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, en tenant compte éventuellement de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une *utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus...* ».

« Art. 31. — ... En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et *en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.* »

Le problème de la *rentabilité et du juste prix* est un problème ancien. C'est celui que se sont posé tous les économistes en abordant la théorie de la valeur et du prix.

Les racines du prix ont toujours été constituées par les trois éléments constituant le coût de la production : *le capital foncier, le capital d'exploitation et le travail,*

Le prix de rémunération résulte du coût de ces trois éléments.

*La rentabilité indique :*

— pour le capital (terre comprise), que son prix soit celui qui est nécessaire pour qu'il puisse être entretenu et se reconstituer ;

— le prix du travail doit être celui qui est nécessaire pour permettre à l'homme producteur et travailleur de se maintenir en état de travailler.

C'est la *rémunération vitale*, celle qui est absolument nécessaire pour vivre.

C'est la *parité* pour l'agriculteur qui doit retrouver, sous forme de pouvoir d'achat de ses produits, une valeur équivalente à la valeur de son travail, de ses risques et de son capital.

Cette notion de prix rentable répond à des conditions économiques qu'il faut respecter, et à des conditions de justice qu'il faut rechercher.

« C'est l'*égalité de valeur* — écrivait l'économiste Charles Gide — qui doit régler l'*échange* entre le « paysan » et l'habitant des villes ; l'échange sera juste si la valeur de deux objets, valeur du sac de blé et de la paire de bottes, est égale ; le mot *égalité* doit être ici remplacé par son véritable synonyme qui est l'*équivalence*. »

Ce sont ces conditions de *rentabilité et de justice* que nous nous sommes efforcés de faire prévaloir en *donnant au vocable d'objectif aussi bien le sens de quantités de production à réaliser que de revenus souhaitables à obtenir pour l'agriculteur*.

Ainsi, comme le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet de loi prévu selon l'article 31, nous pensons, en prenant l'initiative du dépôt du présent texte, contribuer à l'application constructive de la loi d'orientation agricole.

Nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La présente loi est applicable en attendant que :

1° La politique agricole commune ait reçu un commencement d'exécution suffisant ;

2° Que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives de types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

### Art. 2.

La présente loi s'applique aux produits suivants :

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| — blé tendre ;               | — lait ;            |
| — blé dur ;                  | — œufs ;            |
| — orge ;                     | — pommes de terre ; |
| — maïs ;                     | — vin ;             |
| — betteraves industrielles ; | — sucre ;           |
| — viandes de bœuf ;          | — oléagineux ;      |
| — viandes de porc ;          | — textiles.         |

### Art. 3.

Les organisations professionnelles agricoles visées par la présente loi sont les associations, les syndicats et les coopératives qui donneront leur avis sur les propositions de leur compétence, à charge pour les chambres d'agriculture de recueillir et de présenter lesdits avis.

### Art. 4.

Les prix d'objectifs des produits visés à l'article 2 seront fixés par décret avant le 15 octobre 1961, suivant les modalités des articles suivants.

Les prix d'objectifs s'appliquent à la campagne 1964-1965.

Chaque année, avant le début de la campagne, un prix de campagne est fixé par décret pour permettre le rapprochement progressif des prix au 1<sup>er</sup> juillet 1961 et des prix d'objectif.

#### Art. 5.

Ces prix sont garantis par l'Etat pour les quantités figurant à titre d'objectifs dans le Plan de modernisation et d'équipement pour chaque campagne considérée.

Pour tenir compte de l'inégalité des récoltes, lors de la fixation du prix de campagne, est établi le barème des minorations ou des majorations à appliquer à ce prix en fonction des dépassements ou des insuffisances de production par rapport à l'objectif.

Les producteurs ont la faculté, par le report à leurs frais des quantités récoltées, de diminuer le dépassement d'objectif.

#### Art. 6.

Ces prix doivent couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture, en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi d'orientation agricole.

Ces prix d'objectif, qui peuvent être modifiés en cours d'application du Plan, ne peuvent être inférieurs au coût de production moyen. Ils seront fixés selon des pondérations des éléments du coût de production, arrêtées pour chaque produit par une commission composée, à parité, de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles.

Les méthodes suivantes seront retenues par lesdites commissions :

1° Les prix des moyens de production seront constatés contradictoirement par les services de l'Institut national de la statistique et ceux des organisations professionnelles agricoles ;

2° La rémunération du travail d'exécution et de direction sera appréciée au tarif moyen (ouvriers et cadres) d'après les déclarations des salaires des entreprises de toute nature ;

3° L'intérêt des capitaux investis sera fixé selon la moyenne des intérêts proposés pour les emprunts contractés au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année précédente par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées.

#### Art. 7.

La garantie de l'Etat est applicable dans les conditions suivantes :

— l'Etat devra se porter acquéreur des quantités ne trouvant pas preneur au prix officiel au moyen des crédits mis à cet effet à la disposition du Fonds national des marchés agricoles ;

— si les importations compromettent l'écoulement des produits agricoles nationaux aux prix de campagne, le Gouvernement doit, après avoir recueilli l'avis du Fonds national des marchés agricoles :

— limiter le volume des importations de produits répondant aux mêmes besoins ;

— percevoir des droits compensateurs tels qu'ils ont été prévus à l'article 30 de la loi d'orientation pour les importations de produits de même genre si ces importations dépassent le volume déterminé ci-dessus ;

— obliger les importateurs à prendre en charge des produits du même genre d'origine nationale et de bonne qualité marchande, dans une proportion acceptable à fixer par décret, et astreindre les transformateurs à incorporer certains produits agricoles dans leurs produits.

#### Art. 8.

La présente loi s'applique à l'agriculture et à toutes les branches économiques du pays dans la mesure où elles sont touchées par ces dispositions.